



DELIBERATION N° 99/97 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ETAT RELATIVE A
LA COUVERTURE DES BESOINS FINANCIERS DE LA CAISSE DE
DEVELOPPEMENT DE LA CORSE (CADEC)

SEANCE DU 19 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le dix neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, François TIBERI, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Valère GERONIMI, Pierre-Timothée PIERI, Gérard ROMITI, Ange SANTINI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'étude prévisionnelle des besoins de trésorerie établie par la CADEC en date du 5 octobre 1998 et actualisée au 3 mai 1999,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Planification présenté par M. Jean-Claude BONACCORSI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTÉ, compte tenu de la situation très dégradée de la Caisse de Développement de la Corse et des obligations liées à la condition d'actionnaire de référence, de s'engager dans un processus de liquidation amiable de la CADEC et de transformer cet organisme en société de recouvrement des créances.

ARTICLE 2 :

APPROUVE dans cette perspective la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État relative à la couverture des besoins financiers de la Caisse de Développement de la Corse (CADEC) telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, et,

AUTORISE les inscriptions budgétaires correspondantes aux différentes échéances prévues.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

SOUHAITE, qu'au-delà de ces montants de perte, l'État fasse son affaire des apports nécessaires sans solliciter les autres actionnaires, et notamment la Collectivité Territoriale de Corse, dont les engagements sont limités aux montants prévus par la présente convention.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

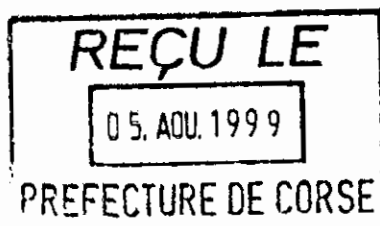
AJACCIO, le 19 juillet 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Serge TOMI

José ROSSI



Convention entre
la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat
relative à
la couverture des besoins financiers
de la Caisse de Développement Economique de Corse (CADEC)

Préambule :

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse prennent acte, en tant qu'actionnaires de référence de la CADEC, de la situation très dégradée de cette société. Du fait des pertes enregistrées, celle-ci n'est en particulier plus en mesure de respecter les obligations réglementaires et prudentielles qui s'imposent aux établissements de crédit, malgré une recapitalisation intervenue en 1996.

L'Etat et, au travers de sa participation dans la CADEC, la Collectivité Territoriale de Corse, sont également des actionnaires importants de la société de crédit-bail CORSABAIL, qui est liée à la CADEC, par une convention de refinancement et une participation en capital, et qui n'a plus d'activité nouvelle.

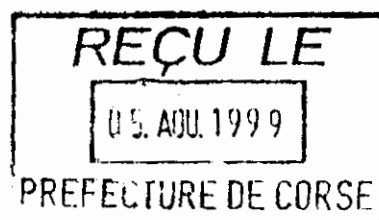
Dans ces conditions, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse conviennent de concentrer leurs efforts vers un meilleur recouvrement des créances de la CADEC et de CORSABAIL, afin de limiter l'ampleur de leurs concours financiers.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse décident donc par la présente Convention, d'arrêter de façon définitive l'activité de crédit de la CADEC et de CORSABAIL et d'inscrire la gestion de ces deux sociétés dans une perspective de liquidation amiable. Ils s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, au travers de la présente convention et notamment de son article 7, afin d'éviter la liquidation judiciaire de la CADEC et de CORSABAIL.

En conséquence de quoi, la présente Convention est conclue entre :

- d'une part, l'Etat représenté par _____ ;
- et d'autre part, la Collectivité Territoriale de Corse représentée par _____ ;

ci après dénommés les parties.



article 1 : Transformation de la CADEC en société de recouvrement de créances.

L'Etat et la collectivité Territoriale de Corse feront en sorte que la CADEC sollicite, auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le retrait de son agrément en application de l'article 19 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Ce retrait d'agrément permettra à la CADEC de conserver sa personnalité morale et de poursuivre ses activités de recouvrement de créances. Il fera perdre à la CADEC sa qualité d'établissement de crédit, selon des modalités techniques qui seront précisées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La CADEC se consacrera exclusivement au recouvrement de ses créances et à la réalisation de ses actifs et notamment son portefeuille de titres de participations.

La CADEC sera dissoute à l'issue des opérations de recouvrement de créances et de réalisation des actifs. Afin de faciliter les opérations de liquidation, la CADEC pourra également, après accord de son Conseil d'administration et avis du Comité de recouvrement mentionné à l'article 2 de la présente Convention, céder tout ou partie de ses actifs.

article 2 : Création d'un Comité de recouvrement

Il est institué un Comité de recouvrement, composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Collectivité Territoriale de la Corse, du Trésorier payeur général, du Directeur de la Banque de France, du Président et du Directeur général de la CADEC et de CORSABAIL. Le Comité de recouvrement se réunit une fois tous les deux mois au moins, et, en cas de besoin, à tout moment sur convocation du Président de la CADEC.

Le Comité de recouvrement a pour objet :

- d'analyser l'évolution des encours douteux et contentieux de la CADEC et de CORSABAIL et de rendre compte aux Conseils d'administration de ces deux sociétés des procédures en cours, notamment pour ce qui concerne les dossiers de plus de 2 M.F. ;
- de fournir régulièrement aux actionnaires de référence de la CADEC une estimation des besoins de trésorerie et de fonds propres ;
- d'expertiser toute information qui peut avoir un impact sur la situation financière des deux sociétés.



article 3 : Réduction du capital et recapitalisation de la CADEC par les parties prenantes à la Convention.

Les parties acceptent d'apurer la situation négative de la CADEC, qui s'élève selon la situation arrêtée au 31 décembre 1998 à 91,9 M.F., et de reconstituer sa situation nette à hauteur de 4 M.F. A cette fin, les parties conviennent de réaliser les opérations suivantes :

- Absorption, à concurrence de 109,6 M.F., des pertes figurant au bilan en date du 31 décembre 1998, pour un montant de 201,5 M.F., par réduction du capital social de la CADEC, pour 91,8 M.F. et par imputation sur les réserves pour 17,9 M.F. Ces opérations initiales feront apparaître un solde de pertes de 91,9 M.F. ;

- Emission de nouvelles actions, souscrites par l'Etat et la Collectivité territoriale de Corse selon une clé de répartition mentionnée à l'article 5, pour un montant total de 96 M.F. ;

- Réduction du capital social de 91,9 M.F. pour apurer la totalité du report à nouveau négatif subsistant et obtenir un capital social de l'ordre de 4 M.F. permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à procéder aux apports en numéraire nécessaires à la mise en oeuvre des opérations décrites aux alinéas précédents sans préjudice de l'exercice par les minoritaires de leurs droits préférentiels de souscription à l'augmentation de capital.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse prendront les dispositions nécessaires pour que leur souscription à cette émission de capital puisse intervenir avant le 30 septembre 1999.

article 4 : Reprise du FRBG

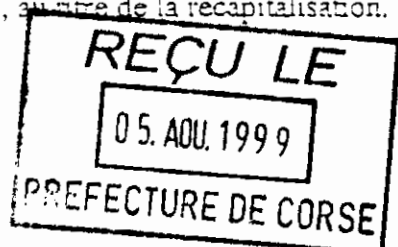
Le fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) sera repris pour l'intégralité de son montant, soit 6 M.F., lors de l'arrêté des comptes de la CADEC pour 1999.

article 5 : Répartition des apports.

L'Etat apporte 15 M.F. en numéraire en compensation de l'engagement d'apport des titres CORSABAIL pris en 1996 et qui avait été évalué à ce montant au moment de l'accord.

Le solde de l'apport en numéraire de 96 M.F. mentionné à l'article 3, sera pris en charge par l'Etat à 61 % et par la Collectivité Territoriale de Corse à 39 %.

Au total, l'Etat s'engage donc à verser 64,4 M.F. et la Collectivité Territoriale de Corse 31,6 M.F., au titre de la recapitalisation.



article 6: Conseil d'administration de la CADEC.

A l'issue des opérations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, les parties conviennent de faire en sorte que soit élu un nouveau Conseil d'administration de la CADEC qui sera composé de quatre représentants de l'Etat dont le Trésorier payeur général, de trois représentants de la Collectivité Territoriale de Corse et d'une personnalité agréée par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse exerçant les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Elles s'engagent à agir pour que le Conseil d'administration se réunisse trois fois par an au moins, afin notamment d'examiner l'évolution des procédures de recouvrement et de la situation de trésorerie de la CADEC

article 7 : Couverture des pertes prévisionnelles.

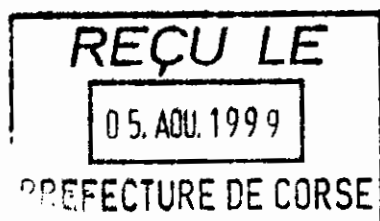
Les parties prennent acte que les prévisions de pertes à terminaison établies, à leur demande, par les services de la CADEC permettent d'anticiper, dans le scénario le plus favorable et compte tenu des apports mentionnés à l'article 5, des pertes d'environ 104 M.F., compte non tenu des 15 M.F. déjà apportés par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la convention de recapitalisation de 1996. Ce montant de pertes prévisionnelles prend en compte les activités de Corsabail. Les parties s'engagent à couvrir ce solde par des versements à des comptes courants d'associés selon la clé de répartition mentionnée à l'article 5 de la présente convention. L'Etat apportera donc 72,6 MF et la Collectivité territoriale de Corse 31,4 MF, compte tenu des 15 MF qu'elle a déjà versés.

Au delà de ces montants de pertes, l'Etat s'engage à ne pas conditionner ses apports à une intervention des autres actionnaires, et notamment de la Collectivité Territoriale de Corse, dont les engagements sont limités aux montants prévus par la présente convention.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à inscrire sa contribution, telle qu'indiquée au premier alinéa du présent article, à son budget initial pour 2000, et à verser ce montant avant le 15 mars 2000. L'Etat s'engage à verser sa contribution à la même date.

Les éventuelles pertes futures de la CADEC seront compensées par des abandons de créances consentis par les actionnaires et imputés sur les comptes courants d'associés de l'Etat pour 61 % et de la Collectivité Territoriale de Corse pour 39 %. Ces abandons de créances seront enregistrés sur la base des pertes qui auront été, le cas échéant, constatées, par le Conseil d'administration, à l'issue de chaque semestre.

Les parties s'engagent à faire en sorte que le Conseil d'administration examine, à l'occasion de la clôture des comptes pour l'année 2002, l'utilisation qui a été faite des comptes courants d'associés et les sommes qui restent disponibles, au regard de la situation financière de la CADEC et des taux de recouvrement qui auront été constatés, en vue d'envisager, si la situation le permet, le remboursement d'une partie de ces comptes courants d'associés.



Convocation de l'assemblée générale des actionnaires.

À la signature de la présente Convention, les parties s'engagent à faire en sorte qu'il n'y ait pas de modifications statutaires qui s'imposent, dans le cadre de l'assemblée générale des actionnaires de la CADEC.

CORSABAIL

Les parties conviennent qu'il est préférable, compte tenu des spécificités juridiques de la CADEC, de conserver à ce stade l'agrément d'établissement de crédit, attribué à la CADEC.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la CADEC cède à valeur nominale les titres qu'elle détient dans le capital de CORSABAIL d'une part, à l'Etat et d'autre part, à la Collectivité Territoriale de Corse, si l'une de ces parties en fait la demande.

L'Etat pourra ainsi demander l'acquisition de 61 % de ces titres et la Collectivité Territoriale de Corse pourra demander l'acquisition de 39 % de ces mêmes titres.

Le représentant sera désigné d'un commun accord entre les parties.

Les parties s'engagent à faire en sorte que soit élu un nouveau Conseil d'administration de CORSABAIL qui sera composé notamment d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse et d'un représentant de la CADEC.

Dispositions diverses

La présente convention expire à l'extinction complète des dettes et créances de la CADEC de CORSABAIL. Les parties pourront par avenant à la présente convention définir de nouvelles modalités de gestion de la société de recouvrement.

À l'expiration de la présente convention, les parties feront en sorte de répartir au prorata de chacune d'entre elles à la société, l'éventuel boni de liquidation.

Fait à.....le.....

pour la Collectivité Territoriale de Corse :

